Département du CHER
Commune de SAINT-AMBROIX

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FERMETURE PONCTUELLE À LA CIRCULATION – TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RÉSEAUX - RD 99E – RUE DE LUNERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2026-55

Le Maire de la commune de SAINT-AMBROIX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation (CERFA n° 14024*01) datée du 5 novembre 2026, déposée par CEE BERRY, représentée par M. Paul SIMEON, en vue de travaux de dissimulation des réseaux basse tension, téléphonique et d'éclairage public, avec fermeture de la chaussée pour les opérations de terrassement ;

VU le plan de localisation joint à cette demande, désignant un tronçon de la RD 99E – rue de Lunery à Saint-Ambroix ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement sur la chaussée peuvent nécessiter une interdiction temporaire de circulation pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenants ;

CONSIDÉRANT qu'une fermeture totale doit être limitée à la section et aux seules périodes où elle est indispensable, et ne peut être mise en œuvre sans solution de déviation adaptée, coordination des gestionnaires de voirie concernés et signalisation réglementaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – PÉRIODE ET LOCALISATION

Du 30 novembre au 29 décembre 2026 inclus, soit 30 jours calendaires, la fermeture totale prévue au présent arrêté pourra être mise en œuvre uniquement pendant les phases effectives de terrassement qui la rendent indispensable à la sécurité. Cette période constitue une plage d'intervention : elle ne justifie pas, à elle seule, une fermeture continue de trente jours.

Le présent arrêté s'applique exclusivement au tronçon de la RD 99E – rue de Lunery situé à l'intérieur de l'agglomération de Saint-Ambroix, délimité par l'emprise bleue du plan annexé. Les points de fermeture seront positionnés au plus près de l'emprise, en préservant l'accès aux voies adjacentes lorsque cela est possible. Toute restriction hors agglomération relève d'une décision de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 2 – INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER

Pendant les seules périodes de fermeture effectivement signalées, la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens sur la section barrée, y compris pour les riverains lorsque la traversée du chantier présente un danger. Seuls les véhicules indispensables au chantier pourront y pénétrer, sous la responsabilité de l'entreprise et dans des conditions garantissant la sécurité.

Un dispositif d'accès ou d'intervention de substitution pour les services d'incendie et de secours devra avoir été défini avant la fermeture, en liaison avec les services concernés, si la traversée de la zone est matériellement impossible. Toute demande d'intervention urgente devra être prise en compte immédiatement par le responsable du chantier.

ARTICLE 3 – DÉVIATION ET CONDITIONS PRÉALABLES À LA FERMETURE

Au moins cinq jours ouvrés avant la première fermeture envisagée, CEE BERRY devra fournir à la mairie et au service des routes du Département du Cher un dossier précisant les jours et horaires prévus, les points exacts de barrage, le schéma de signalisation temporaire ainsi qu'un plan de déviation complet, par sens et, si nécessaire, par catégorie de véhicules. L'itinéraire proposé devra notamment être compatible avec le passage des poids lourds, des transports scolaires et des véhicules de secours.

La fermeture ne pourra être mise en œuvre qu'après accord écrit de la commune sur le dispositif proposé, coordination avec les gestionnaires des voies de déviation et, lorsque la déviation impose des prescriptions de circulation sur d'autres voies, édiction des arrêtés correspondants par les autorités compétentes. La signalisation devra être en place sur l'intégralité du parcours avant toute coupure. À défaut, le présent arrêté ne peut servir de fondement à une fermeture effective.

ARTICLE 4 – RIVERAINS, PIÉTONS ET SECOURS

Les riverains devront être informés en amont des dates et modalités d'accès à leurs propriétés. Ces accès seront maintenus dans la mesure compatible avec la sécurité. Un cheminement piéton sécurisé, y compris pour les personnes à mobilité réduite, sera préservé ou détourné et clairement signalé. CEE BERRY préviendra la mairie au moins 72 heures avant chaque période de fermeture afin de permettre l'information des services publics concernés, notamment transports scolaires et collecte des déchets.

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie
https://www.intramuros.org/saint-ambroix/documents_administratifs/86328

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

Pendant les phases effectives de fermeture, le stationnement est interdit au droit des travaux et des dispositifs de barrage, dans les limites strictement nécessaires à la sécurité, sauf pour les véhicules affectés au chantier. Cette interdiction devra être matérialisée par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ DU CHANTIER

CEE BERRY, ou l'entreprise intervenant pour son compte, assurera à ses frais la fourniture, la pose, la surveillance, l'entretien, l'adaptation et l'enlèvement de l'ensemble des signaux et barrières nécessaires. Un responsable joignable pendant les phases de fermeture et en dehors des heures de chantier sera désigné à la mairie.

Le dispositif comportera notamment les panneaux « ROUTE BARRÉE » (KC1), l'interdiction d'accès correspondante (B0 ou B1 selon le cas), les barrières de position (K2), ainsi que la présignalisation et le jalonnement de déviation adaptés (série KD). Les indications incompatibles de la signalisation permanente seront temporairement masquées. La visibilité et la continuité du dispositif devront être assurées de jour comme de nuit tant que la chaussée restera fermée.

ARTICLE 7 – PROPORTIONNALITÉ ET REMISE EN CIRCULATION

La fermeture sera levée sans délai dès que la chaussée pourra être rendue à la circulation en sécurité, notamment entre deux phases de terrassement. Si l'emprise reste dangereuse hors des heures de présence de l'entreprise, les barrières, la protection des fouilles et la déviation seront conservées et contrôlées. Une chaussée non sécurisée ne devra jamais être rouverte à la circulation.

ARTICLE 8 – ARTICULATION AVEC L'ARRÊTÉ N° 2026-54

Sur la section effectivement fermée, les prescriptions du présent arrêté prévalent temporairement sur celles, incompatibles, de l'arrêté n° 2026-54, sous réserve de son caractère exécutoire. Aucun alternat ne sera maintenu dans une zone signalée comme fermée. En dehors des périodes de fermeture, l'arrêté n° 2026-54 continue de s'appliquer dans les conditions qu'il fixe, s'il est exécutoire.

ARTICLE 9 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Le présent acte concerne exclusivement la police temporaire de la circulation et du stationnement sur la section visée. Il ne vaut ni permission de voirie, ni accord technique du gestionnaire départemental, ni autorisation des déviations relevant d'autres autorités. Il appartient au demandeur d'obtenir préalablement l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour son destinataire, de sa notification. Le tribunal peut être saisi par Télérecours citoyens : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ, NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié conformément au mode de publicité en vigueur dans la commune et notifié à CEE BERRY. Il ne pourra être mis en œuvre avant son entrée en vigueur, l'accomplissement des formalités préalables fixées à l'article 3 et la pose effective de la signalisation réglementaire.

Le Maire de Saint-Ambroix, les services de gendarmerie, CEE BERRY et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Ampliation sera adressée au service des routes du Département du Cher, au SDIS du Cher, à la gendarmerie, à la Communauté de communes du Pays d'Issoudun et aux services municipaux.

Fait à Saint-Ambroix, le 06 novembre 2026
Le Maire,
Johann TRUMEAU



CERTIFICAT DE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, l'accomplissement des formalités requises :

Publication le : 06/11/2026 Notification à CEE BERRY le : 06/11/2026

Certifié à Saint-Ambroix, le : 06/11/2026 Le Maire :

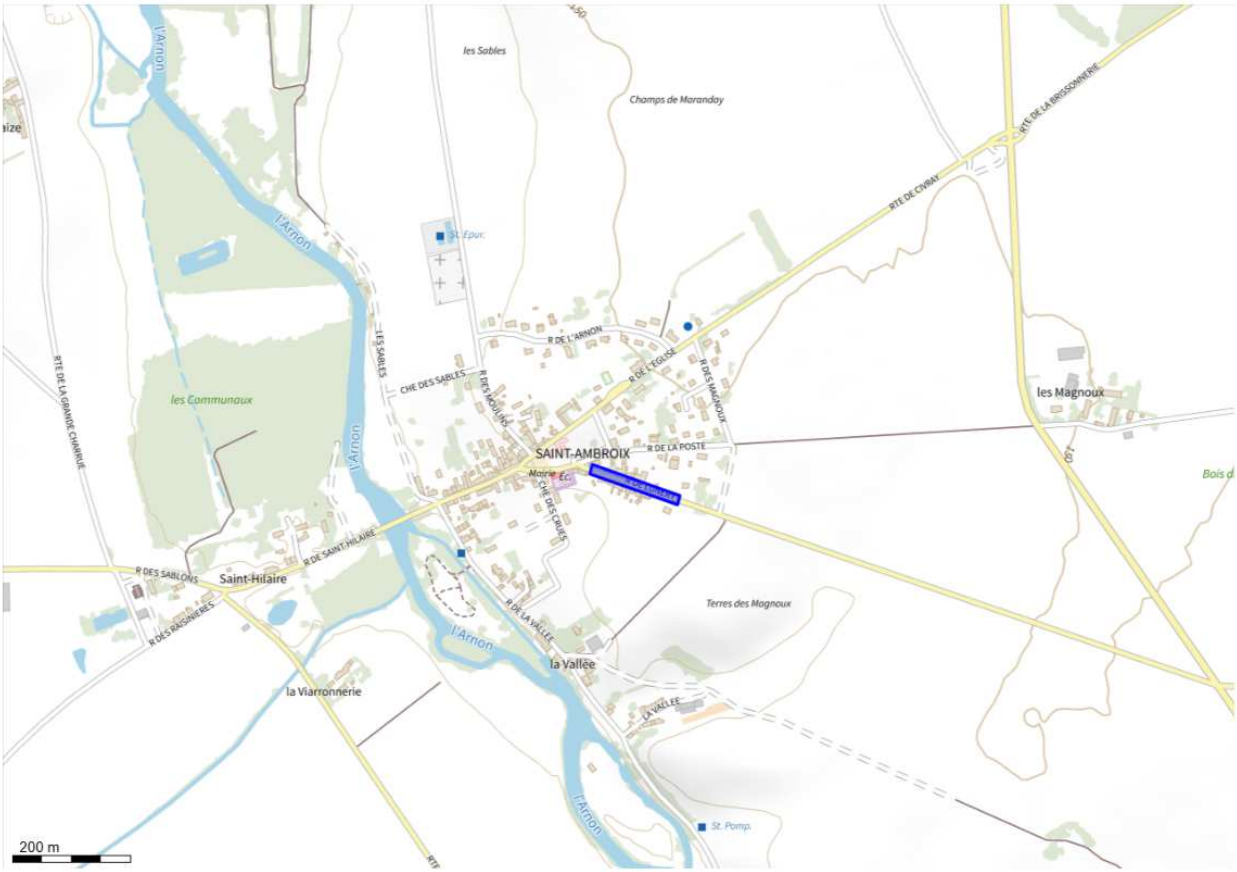


Mise en ligne le : 06/11/2026 10:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie
https://www.intramuros.org/saint-ambroix/documents_administratifs/86328

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-55

Plan de localisation – RD 99E / rue de Lunery

Section figurant en bleu dans la demande de CEE BERRY du 5 novembre 2026.



*Source : plan joint au CERFA n° 14024*01 du 5 novembre 2026 (page 3).*

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie
https://www.intramuros.org/saint-ambroix/documents_administratifs/86328